**Ligne directrice sur la gestion du temps lors d’une audience**

Les lignes directrices accompagnent les Règles de pratique et de procédure de la Commission de révision de l’évaluation foncière (CRÉF) et donnent des orientations sur ce que la CRÉF attend des parties et sur ce que les parties peuvent attendre de la CRÉF en retour. Ces lignes directrices facilitent la compréhension des Règles.

**Objet**

La présente ligne directrice s’applique à tous les appels instruits par voie d’instance générale.

Elle a pour objet de préciser le temps qui, lors de l’audience, est consacré aux observations préliminaires, aux témoignages (y compris d’experts) et aux observations finales. La conformité à la présente ligne directrice garantira une utilisation efficace et efficiente du temps d’audience de la Commission.

**Tableau du temps consacré aux différentes étapes de l’audience**

Le tableau suivant indique le temps dont disposera chaque partie pour déposer sa preuve, appeler des témoins et présenter ses observations finales. Conformément aux Règles de pratique et de procédure de la Commission, tous les éléments de preuve qui seront invoqués à l’audience doivent être soumis par écrit avant la date fixée pour le début de l’audience. Le membre qui préside l’audience examinera ces documents avant l’audience. C’est pourquoi les témoins ne seront pas tenus de lire à haute voix la preuve contenue dans ces documents, lesquels seront déposés en preuve.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Étape de l’audience** | **Temps alloué** | **Renseignements supplémentaires** |
| Ouverture de l’audience | 15 minutes | Le président ouvre l’audience et confirme les présences |
| Présences | 15 minutes | Le président ouvre l’audience et confirme les présences |
| Observations préliminaires et arguments de la SEFM | Maximum de 15 minutes | S/O |
| Observations préliminaires et arguments de l’appelant | Maximum de 15 minutes | S/O |
| Arguments de la municipalité  | Maximum de 15 minutes | \*Si présente |
| Témoins – contestation d’une requête en qualification d’un expert pour donner un témoignage d’opinion | Maximum de 30 minutes au total pour l’interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et les observations | \*Si nécessaire  |
| Témoins – interrogatoire principal | Maximum de 45 minutes | SEFM, appelant, municipalité – le processus est répété pour chaque témoin |
| Témoins – contre-interrogatoire | Maximum de 75 minutes au total pour toutes les autres parties | SEFM, appelant, municipalité – le processus est répété pour chaque témoin |
| Témoins – réplique | Maximum de 15 minutes | SEFM, appelant, municipalité – le processus est répété pour chaque témoin |
| Observations finales :Lorsque l’audience nécessitera au total une journée ou moinsLorsque l’audience nécessitera au total plus d’une journée  | Observations finales de vive voix d’un maximum de 30 minutes au total pour toutes les parties, à moins que le membre qui préside l’audience ne demande des observations finales par écritLes observations finales doivent être présentées par écrit | Voir la *Ligne directrice sur la présentation d’observations écrites* |

**Conférence en vue d’un règlement amiable**

Dans son mémoire de conférence en vue d’un règlement amiable, chaque partie doit fournir la liste de ses témoins et le temps demandé pour l’interrogatoire principal et le contre-interrogatoire de chaque témoin, sous réserve des limites de temps indiquées dans le tableau précédent.

À cette conférence, si une audience est requise, le membre président demande aux parties de faire connaître leur position sur le temps requis pour la déposition de chaque témoin et l’ordre de comparution des témoins. Les parties peuvent demander plus de temps que le maximum précisé plus haut pour l’interrogatoire ou le contre-interrogatoire d’un témoin, dans la mesure où elles motivent clairement leur demande.

Le membre président confirme alors le plan d’audience, qui sera indiqué dans le rapport de gestion de cas et ordonnance. Toute demande de modification du plan d’audience doit être déposée au moyen d’une demande de directives accélérées de la Commission. En l’absence de circonstances exceptionnelles, cette demande doit être présentée au plus tard 30 jours avant la date de début de l’audience.